

Le 6 mai 2021

Décision FP 2021 - 07

**Décision FP n°2021-07 du 6 mai 2021
du Haut conseil du commissariat aux comptes portant approbation
des orientations des contrôles 2021 à réaliser auprès
des commissaires aux comptes certifiant des comptes d'entités d'intérêt public**

Le collège du Haut conseil du commissariat aux comptes, dans sa formation plénière,

Vu le code de commerce, et notamment le 5° du I de son article L.821-1 ;

Vu la décision 2017-04 du 24 juillet 2017 du Haut conseil définissant le cadre et les modalités des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes prévus à l'article L. 821-9 du code de commerce ;

Vu le plan stratégique 2020-2022 arrêté par le Haut conseil au cours de sa séance du 28 novembre 2019, fixant parmi les priorités la rénovation des méthodes du contrôle d'activité des commissaires aux comptes ;

Vu les modalités des contrôles renouvelés approuvées par le Haut conseil lors de sa séance du 25 février 2021 ;

Après en avoir délibéré, lors de la séance du 6 mai 2021,

DECIDE

Article 1 : Les orientations des contrôles 2021 à réaliser auprès des commissaires aux comptes certifiant des comptes d'entités d'intérêt public sont approuvées. Ces orientations prennent en compte les conclusions des réflexions menées par le Haut conseil sur la rénovation des méthodes du contrôle d'activité.

Article 2 : Ces orientations ainsi approuvées sont formalisées dans un document intitulé « programme de contrôle 2021 des commissaires aux comptes certifiant des comptes d'entités d'intérêt public » annexé à la présente décision.

Article 3 : La liste nominative des unités de contrôle certifiant les comptes d'entités d'intérêt public inscrites au programme 2021 sera arrêtée par le Haut conseil.

**Florence Peybernès
Présidente du Collège**

**Programme de contrôle 2021 des commissaires aux comptes
certifiant des comptes d'entités d'intérêt public**

Lors de la séance du 25 juin 2020, le Collège a défini la finalité du contrôle : s'assurer que la confiance accordée par les marchés, les utilisateurs des comptes et l'ensemble des parties prenantes aux missions et prestations des commissaires aux comptes est justifiée.

Cette finalité se décline en neuf objectifs :

- faire croître la qualité des audits conduits ;
- s'assurer de la pertinence de l'opinion du commissaire aux comptes au regard des diligences menées ;
- prévenir les manquements par l'identification d'insuffisances porteuses d'un risque de non détection d'anomalies significatives ;
- s'assurer du respect de leurs obligations par les commissaires aux comptes ;
- détecter des insuffisances ou problèmes majeurs qui pourraient conduire, le cas échéant, à des poursuites ;
- dissuader du défaut de professionnalisme par la périodicité et la systématisation des contrôles ;
- valoriser les bonnes pratiques ;
- communiquer les résultats des contrôles de manière compréhensible ;
- identifier les situations nécessitant une évolution normative ou une évolution du périmètre d'intervention.

Les programmes annuels de contrôle des commissaires aux comptes portent sur des « cabinets » ou « unités de contrôle¹ ». En conséquence, cette décision du Haut conseil s'applique dès lors qu'au moins un mandat d'une entité d'intérêt public est détenu au sein de l'unité de contrôle.

En application de l'article R. 821-75 du code de commerce, les contrôles sont réalisés au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par le H3C. Ce délai est ramené à trois ans lorsque les commissaires aux comptes certifient les comptes de « grandes EIP² ». Ce délai ne s'applique pas lorsque le commissaire aux comptes n'a pas exercé de mission de certification.

Le programme 2021 des unités de contrôle composées de commissaires aux comptes certifiant des comptes d'entités d'intérêt public s'inscrit dans le cadre du cycle de contrôle sexennal ou triennal réglementaire.

¹ Cabinet ou UDC = Structure d'exercice ou ensemble de structures d'exercice de commissariat aux comptes, inscrites (personnes physiques et morales) et titulaires de mandats de commissariat aux comptes, partageant des procédures communes (décision 2017-04 du Collège relative au cadre des contrôles).

² Sont considérées comme grandes EIP, les entreprises qui franchissent au moins deux des trois seuils suivants : salariés > 250 ou bilan > 20 M€ ou chiffre d'affaires > 40 M€, conformément à la définition donnée par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

Le dispositif de « contrôle rénové » adapte les contrôles en fonction d'une analyse des risques du « régulé », de son activité et de son organisation. Les contrôles seront désormais réalisés selon une palette de modalités au cours d'un cycle de contrôle, mettant fin au contrôle triennal ou sexennal unique dans lequel étaient simultanément et systématiquement contrôlés les procédures, les mandats et, le cas échéant, le suivi des constats du précédent contrôle. La nouvelle approche permet d'accroître la pertinence et le nombre de contrôles et vise à renforcer l'agilité et l'intensité des contrôles pour les plus risqués.

Les unités de contrôle sont segmentées selon différents niveaux de risque à partir de critères incluant l'importance de l'activité de commissariat aux comptes, les faiblesses relevées lors des précédents contrôles, la visibilité de certaines entités auditées, les particularités de certains signataires de mandats.

L'approche par les risques permet de déterminer la ou les modalité(s) de contrôle appropriée(s), leur fréquence, leur étendue et leur nature, en conformité avec les dispositions de l'article R.821-71 du code de commerce et des articles 6 et 7 du règlement européen (EIP).

Les contrôles 2021 seront conduits selon des modalités diverses et seront soit des contrôles programmés en début d'année pour lesquels les professionnels sont avertis en amont, soit des contrôles non programmés en début d'année visant à contrôler un élément précis (un mandat, un point de procédure, un sujet d'actualité, etc.) pour un professionnel. A ce titre, le point d'entrée actuel unique qu'est l'unité de contrôle pourra varier utilement (commissaire aux comptes titulaire, signataire, mandat, ...).

La mise en œuvre du dispositif de contrôle rénové commencera en 2021 et sera progressive, permettant d'assurer une transition maîtrisée entre anciennes et nouvelles modalités.

Les modalités de contrôle sont les suivantes :

- *contrôle complet* : contrôle simultanément des procédures, d'un échantillon de mandat(s) et du suivi des constats issus du précédent contrôle (contrôle proche des contrôles réalisés jusqu'à 2020) ;
- *contrôle des procédures* : contrôle des procédures de la ou des structure(s) d'exercice professionnel partageant des procédures communes. Tout ou partie des procédures peuvent être contrôlées sur un cycle de 3 ou 6 ans ;
- *suivi des constats* : suivi des constats, recommandations et plans de remédiation issus du précédent contrôle afin de s'assurer de leur remédiation complète et appropriée ;
- *contrôle de mandats* : contrôle d'un échantillon de mandat(s) détenu(s) par la structure d'exercice professionnel ; le point d'entrée pouvant être le signataire, le mandat ou un thème particulier (type d'entité, entité d'un secteur particulier, etc.) ;
- *contrôle spot* : contrôle d'un élément précis (un mandat, un point de procédure, un sujet d'actualité, une prestation, ...). Il peut être déclenché inopinément³ ;
- *contrôle par entretiens* : contrôle de la connaissance par un signataire notamment de son portefeuille et des risques des mandats qu'il détient, et, éventuellement, de certaines questions d'actualité réglementaire.

Lorsque la modalité « contrôle des procédures » est appliquée, sans préjudice des autres vérifications qui seraient jugées nécessaires selon l'organisation et la taille de l'unité de contrôle, les vérifications 2021 seront plus précisément ciblées sur les éléments suivants :

³ hors programme de contrôle annuel établi en début d'année.

- les procédures assurant la formation du commissaire aux comptes et de ses collaborateurs en lien avec les spécificités des mandats détenus par les unités de contrôle : le respect de l'article 7 du code de déontologie ;
- les procédures mises en place pour identifier les risques liés à la perte d'indépendance et pour mettre en place les mesures de sauvegarde appropriées, en cas d'exposition à des situations à risque ;
- le dispositif mis en place en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Lors du contrôle de la qualité de l'audit réalisé pour un ou plusieurs mandats sélectionnés, les vérifications portent sur l'approche d'audit suivie, les diligences d'audit réalisées par l'unité de contrôle sur au moins un cycle significatif et/ou à risque, sur l'information financière liée au cycle examiné ainsi que sur l'adéquation de l'opinion émise au regard des conclusions des travaux d'audit réalisés. La correcte application des normes d'exercice professionnel en vigueur au moment de l'accomplissement des missions et applicable au mandat examiné est également contrôlée en lien avec les vérifications opérées.

Lorsque la modalité « contrôle de mandats » est appliquée, sans préjudice des autres vérifications qui seraient jugées nécessaires selon les caractéristiques des mandats, seront systématiquement vérifiés :

- le respect des exigences déontologiques, notamment en matière d'indépendance vis-à-vis de l'entité auditée, et les situations porteuses de risque d'atteinte à l'indépendance, y compris celles ayant trait aux services autres que la mission de certification fournis par le commissaire aux comptes ou par un membre de son réseau ;
- les diligences menées sur la prévention des difficultés des entreprises dans le contexte particulier de la crise sanitaire : vigilance portée par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission permanente, analyse de la situation et conséquences en matière de mise en œuvre de la procédure d'alerte ;
- les diligences réalisées sur les conséquences de la crise sanitaire : degré d'exposition de l'entité, changements induits dans le fonctionnement de l'entité, comptabilisation des aides et prêts de l'Etat, conséquence sur la capacité à poursuivre l'exploitation ;
- les postes ou cycles en lien avec les appréciations des estimations comptables de la direction de l'entité ;
- la documentation de l'évaluation du risque de fraude, considérant le contexte spécifique de la pandémie et ses conséquences sur les méthodes de travail et les aménagements nécessaires des dispositifs de contrôle interne des entreprises ;
- le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en particulier pour les mandats en lien avec les secteurs à risques identifiés dans l'Analyse Sectorielle des Risques réalisée par le Haut conseil.

En ce qui concerne la sélection des mandats à examiner, dans l'objectif de s'assurer de la pertinence de l'opinion du commissaire aux comptes au regard des diligences menées, la

priorité est donnée à la sélection des mandats EIP⁴ et des mandats non EIP portant sur les types d'entités suivantes :

- grandes entreprises conformément à la définition donnée par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- sociétés cotées sur Euronext Growth (ex Alternext) et Euronext Access (ex Marché libre) ;
- sociétés de financement ;
- organismes de sécurité sociale ;
- organismes d'HLM, OPAC (Office Public d'Aménagement et de Construction) ;
- hôpitaux et agences régionales de santé ;
- entités visées dans l'Analyse Sectorielle des Risques de blanchiment et de financement du terrorisme réalisée par le H3C ;
- partis politiques ;
- entités particulièrement touchées par la crise sanitaire : secteurs du loisir, du voyage, de l'hospitalité, biens de consommation hors alimentaire, immobilier,

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'unité de contrôle aurait réalisé une ou des missions dans des petites entreprises (Audit Légal des Petites Entreprises – NEP 911 et 912), il sera intégré au moins une de ces missions dans l'échantillon de mandats examinés.

Lorsque la modalité « suivi des constats » est appliquée, les actions mise en place à la suite des recommandations émises par le Haut conseil seront suivies pour s'assurer de la correcte mise en œuvre des plans d'actions proposés par les unités de contrôle. Si aucune recommandation n'a été adressée par le Haut conseil, le suivi des constats relevés lors de contrôles précédents ne portera que sur des constats caractérisant des défaillances ou des insuffisances.

L'application de la modalité « contrôle par entretiens » permet de s'assurer par entretien avec un signataire qu'il a une bonne connaissance de son portefeuille de mandats et des risques qu'ils présentent, et, qu'il a compris à la fois son rôle, les travaux qu'il doit réaliser, ainsi que ses obligations. L'entretien peut être suivi d'une demande au commissaire aux comptes de pièces pour étayer les conclusions du contrôle.

⁴ Entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, établissements de crédits, entreprises régies par le code des assurances, mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance régies par le code de la Sécurité Sociale, fonds de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire et institutions de retraite professionnelle supplémentaire ; autres entités lorsqu'elles dépassent certains seuils fixés par la loi : compagnies financières holdings dont l'une des filiales est un établissement de crédit, compagnies financières holdings mixtes dont l'une des filiales est une EIP, sociétés de groupe d'assurance, sociétés de groupe d'assurance mutuelle, et unions mutualistes de groupe.